



juin 2013
Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Droit à la vie

« L'article 2¹ [de la [Convention européenne des droits de l'homme](#)], qui garantit le droit à la vie et définit les circonstances dans lesquelles il peut être justifié d'infliger la mort, se place parmi les articles primordiaux de la Convention et ne souffre aucune dérogation (...). Avec l'article 3 [qui interdit la torture et les peines et traitements inhumains ou dégradants], il consacre aussi l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe. » (arrêt [Makaratzis c. Grèce](#) de la Grande Chambre du 20 décembre 2004, § 56).

Recours à la force meurtrière par l'État

Principe de nécessité

McCann et autres c. Royaume-Uni : « un critère de nécessité plus strict et impérieux »

L'utilisation de la force meurtrière a été examinée pour la première fois en détail dans l'arrêt [McCann et autres c. Royaume-Uni](#) du 27.09.1995 : l'article 2 n'admet des exceptions au droit à la vie que si le recours à la force est rendu « absolument nécessaire », ces termes indiquant qu'il faut appliquer un critère de nécessité plus strict et impérieux que celui normalement employé pour déterminer si l'intervention de l'État est « nécessaire dans une société démocratique », au sens du paragraphe 2 des articles 8 à 11 de la Convention (§ 149).

L'affaire concernait le décès de trois membres de l'IRA soupçonnés de porter sur eux un détonateur pour déclencher une bombe à distance. Ils furent abattus dans la rue par des militaires du Special Air Service (SAS) à Gibraltar. La Cour a conclu à la violation de l'article 2 au motif que l'opération aurait pu être organisée et contrôlée de telle manière qu'il ne fût pas nécessaire de tuer les suspects.

Exemples récents :

[Andreou c. Turquie](#)

27.10.2009

L'affaire concernait une ressortissante britannique blessée par balles par les forces armées turques au cours de troubles dans la zone tampon contrôlée par les Nations unies à Chypre.

¹. L'article 2 (droit à la vie) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) dispose que :
« 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.
2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :
a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. »

Violation de l'article 2 : Le recours à une force potentiellement meurtrière contre la requérante n'était ni « absolument nécessaire » ni justifié par une des exceptions autorisées par l'article 2.

Perisan et autres c. Turquie

20.05.2010

Violation de l'article 2 : la force utilisée contre les détenus pour réprimer un soulèvement dans une prison, qui fut à l'origine du décès de huit d'entre eux, n'était pas « absolument nécessaire » au sens de l'article 2. La Cour a conclu à la violation de cette disposition dans le chef des huit détenus décédés et dans celui des six détenus ayant survécu à leurs blessures.

Putintseva c. Russie

10.05.2012

Dans cette affaire, un jeune homme fut tué durant son service militaire obligatoire par un supérieur qui avait tiré sur lui alors qu'il tentait de s'échapper.

Violation de l'article 2 : le cadre légal régissant le recours à la force pour empêcher un soldat de s'échapper était déficient et les autorités n'ont pas réduit au minimum le recours à la force meurtrière.

Le recours de policiers à la force meurtrière peut être justifié dans certaines circonstances au regard de l'article 2, mais cette disposition ne donne pas carte blanche et les opérations de police doivent être autorisées et suffisamment réglementées par le droit national.

L'usage des armes doit être dûment réglementé et le maniement des armes à feu doit être assorti de toutes les précautions requises dans une société démocratique ([McCann et autres c. Royaume-Uni](#), § 212)

Exemples récents :

Natchova et autres c. Bulgarie

06.07.2005 (Grande Chambre)

Dans cette affaire, les proches des requérants furent tués par un agent de la police militaire qui tentait de procéder à leur arrestation.

Violation de l'article 2 : la Cour a souligné une nouvelle fois que les représentants de la loi doivent être formés pour être à même d'apprécier s'il est ou non absolument nécessaire d'utiliser les armes à feu, non seulement en suivant la lettre des règlements pertinents mais aussi en tenant dûment compte de la prééminence du respect de la vie humaine en tant que valeur fondamentale.

Soare et autres c. Roumanie

22.02.2011

L'affaire concernait les conditions de l'interpellation d'un jeune homme de 19 ans par la police et en particulier le fait qu'un policier lui avait tiré une balle dans la tête – l'intéressé avait survécu mais était à moitié paralysé.

Violation de l'article 2 : le cadre juridique n'était pas suffisant pour fournir le niveau de protection « par la loi » du droit à la vie requis par la Convention.

Gorovenky et Bugara c. Ukraine

12.01.2012

Les requérants étaient des proches de deux hommes abattus par un policier qui n'était pas en service.

Violation de l'article 2 au motif que les autorités n'avaient pas vérifié que le policier était apte au port d'armes avant de lui délivrer une arme à feu.

Sašo Gorgiev c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »

19.04.2012

L'affaire concernait un serveur victime des tirs ouverts dans le bar où il travaillait par un réserviste de la police censé être en service au commissariat.

Violation de l'article 2. La Cour a estimé en particulier que le Gouvernement ne lui avait fourni des informations ni sur des règlements qui auraient porté sur la prévention de l'usage abusif des armes de service par ses agents, ni sur le point de savoir s'il avait été vérifié que le réserviste de la police était apte à être recruté et à porter une arme.

Principe de proportionnalité

Le principe de proportionnalité n'apparaît pas dans le libellé de l'article 2, mais il est clairement établi dans la jurisprudence de la Cour.

Exemples récents :

Wasilewska et Kalucka c. Pologne

23.02.2010

L'affaire concernait la mort d'un suspect au cours d'une opération antiterroriste.

Violation de l'article 2 : le gouvernement polonais n'a présenté aucune observation concernant la proportionnalité de la force utilisée par la police, l'organisation de l'action policière et la question de savoir s'il existait ou non un cadre législatif et administratif pour protéger les personnes contre l'arbitraire et le recours abusif à la force.

Finogenov et autres c. Russie

20.12.2011

L'affaire concernait le siège, en octobre 2002, du théâtre moscovite « Dubrovka » par des séparatistes tchéchènes et la décision de mettre les terroristes hors d'état de nuire et de libérer les otages en diffusant un gaz.

Non-violation de l'article 2 quant à la décision de résoudre la crise des otages par le recours à la force et l'utilisation d'un gaz.

Violation de l'article 2 en raison de la mauvaise planification et mise en œuvre de l'opération de secours.

Violation de l'article 2 en raison de l'ineffectivité de l'enquête sur les allégations de négligence des autorités quant à la planification et la mise en œuvre de l'opération de secours et au défaut d'assistance médicale aux otages.

Obligations positives et procédurales découlant de l'article 2 – définitions

Obligations positives

Les Etats ont non seulement le devoir de s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi celui de prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de leur juridiction, notamment par la mise en place d'une législation pénale concrète s'appuyant sur un mécanisme d'application. (L.C.B. c. Royaume-Uni, arrêt du 9.06.1998 ; Osman c. Royaume-Uni, arrêt du 28.10.1998). L'absence d'une responsabilité directe d'un Etat dans la mort d'un individu n'exclut pas l'application de l'article 2 (Anguelova et Iliev c. Bulgarie, n° 55523/00, arrêt du 26.07.2007, § 93).

Cependant, les obligations positives découlant de l'article 2 « [doivent être interprétées] de manière à ne pas imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif ». « Face à l'allégation que les autorités ont failli à leur obligation positive de protéger le droit à la vie (...) **il faut [que la Cour puisse] se convaincre que lesdites autorités**

savaient ou auraient dû savoir sur le moment qu'un ou plusieurs individus étaient menacés de manière réelle et immédiate dans leur vie du fait des actes criminels d'un tiers, et qu'elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, auraient sans doute pallié ce risque » ([Osman c. Royaume-Uni](#), § 116).

Osman c. Royaume-Uni

28.10.1998

L'affaire concernait le meurtre du père d'un élève – M. Osman avait été tué par balles et son fils sérieusement blessé lors de l'incident – par un professeur qui avait été impliqué dans une série d'événements de plus en plus graves et qui avait été suspendu de ses fonctions après un examen psychiatrique.

Non-violation de l'article 2 : les requérants n'ont pas démontré que les autorités savaient ou auraient dû savoir que la vie de l'écolier et celle de son père étaient menacées de manière réelle et immédiate par le professeur, ou qu'il y avait suffisamment de preuves pour soit condamner l'intéressé soit ordonner son internement dans un hôpital psychiatrique.

Berü c. Turquie

11.01.2011

L'affaire concernait le décès d'une enfant à la suite d'une attaque par des chiens errants, qui avaient précédemment déjà eu un comportement dangereux.

Non-violation de l'article 2 : la série d'incidents qui avaient déjà eu lieu avant l'attaque mortelle n'étaient, selon la Cour, pas suffisants pour lui permettre de conclure que les autorités avaient une « obligation positive » de prendre des mesures préventives. Il ne ressortait pas du dossier que les autorités savaient ou auraient dû savoir que l'enfant était exposée à un danger de mort imminent. L'incident, certes tragique, était en réalité dû au hasard et on ne pouvait estimer que la responsabilité de la Turquie se trouvait engagée sans élargir cette responsabilité de manière démesurée.

Choreftakis et Choreftaki c. Grèce

17.01.2012

L'affaire concernait le meurtre du fils des requérants par un homme en liberté conditionnelle qui avait été préalablement condamné pour homicide volontaire.

Non-violation de l'article 2 : la Cour a estimé que le régime de libération conditionnelle mis en place en Grèce prévoyait des mesures suffisantes pour assurer la protection de la société.

Kemaloglu c. Turquie

10.04.2012

L'affaire concernait le fils des requérants qui, à l'âge de sept ans, est mort de froid alors qu'il tentait de rentrer chez lui à pied un jour de tempête de neige où la classe avait fini plus tôt et où le car de ramassage de la commune n'était pas passé à l'heure de la sortie des élèves.

Violation de l'article 2. La Cour a rappelé que toute menace contre la vie n'oblige pas les autorités à prendre des mesures concrètes pour en prévenir la matérialisation. Toutefois, dans le cas d'espèce, en négligeant d'informer le service de ramassage de la commune que l'école terminait plus tôt, les autorités turques étaient restées en défaut de prendre les mesures qui auraient pu éviter la matérialisation d'un risque pour la vie de l'enfant.

Kayak c. Turquie

10.07.2012

L'affaire concernait le meurtre d'un jeune homme de 15 ans, poignardé par un élève devant l'établissement où ce dernier était scolarisé.

Violation de l'article 2 : les autorités nationales ont manqué à leur devoir de surveillance dans l'enceinte de l'établissement où était scolarisé l'auteur du crime en question.

Affaire pendante

[Taqayeva et autres c. Russie \(requête n° 26562/07\)](#)

Communiquée au gouvernement russe en avril 2012

Les requérants allèguent que l'Etat a manqué à ses obligations de protéger la vie durant la prise d'otages à Beslan en 2004.

Aspect procédural des obligations positives

L'article 2 impose aux Etats des obligations positives d'ordre procédural, l'Etat ayant notamment le devoir de mener une enquête sur les décès éventuellement survenus en violation des dispositions de la Convention ([McCann et autres c. Royaume-Uni](#))

Il s'agit essentiellement, au travers d'une telle enquête, d'assurer l'application effective des lois internes qui protègent le droit à la vie et, dans les affaires où des agents ou organes de l'Etat sont impliqués, de garantir que ceux-ci aient à rendre des comptes au sujet des décès survenus sous leur responsabilité ([Anguelova c. Bulgarie, n° 38361/97](#), § 137, [Jasinskis c. Lettonie, n° 45744/08, arrêt du 21.12.2010](#), § 72).

Une enquête doit répondre aux exigences suivantes : indépendance, célérité et diligence, capacité à établir les faits pertinents, et accès du public et des proches.

[Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni](#)

14.03.2002

L'affaire concernait le meurtre du fils des requérants par un codétenu.

Violation de l'article 2 en raison de deux défauts (bien que l'enquête ait rempli la plupart des autres critères d'effectivité) : absence de pouvoir de contraindre les témoins à comparaître et absence de publicité de la procédure – les requérants n'ayant pu assister que pendant trois jours aux travaux de la commission d'enquête.

(Voir également l'affaire [Seidova et autres c. Bulgarie, n° 310/04, arrêt du 18.11.2010](#), dans laquelle les proches de la victime furent exclus de l'enquête sur la mort de leur époux et père).

Dans plusieurs affaires, la Cour a conclu à la violation de l'article 2 au motif qu'aucune véritable mesure d'enquête n'avait été prise par les procureurs chargés de l'enquête. Par exemple : [Kolevi c. Bulgarie, arrêt du 05.11.2009](#) : impossibilité d'engager des poursuites contre le procureur général soupçonné par la famille d'être l'instigateur du meurtre de la victime et sous le contrôle duquel l'enquête était menée.

La Cour a conclu à la violation de l'article 2 dans un certain nombre d'affaires bulgares en raison du recours à la force par la police, ou du caractère inefficace d'enquêtes et de poursuites concernant des meurtres et des blessures ([Angelova et Iliev c. Bulgarie, arrêt du 26.07.2007](#); [Ognyanova et Choban c. Bulgarie, arrêt du 23.02.2006](#), [Angelova c. Bulgarie, arrêt du 13.06.2002](#)).

Obligation de « prendre toutes les mesures raisonnables pour découvrir s'il existait une motivation raciste et pour établir si des sentiments de haine ou des préjugés fondés sur l'origine ethnique ont joué un rôle dans les événements ».

[Natchova et autres c. Bulgarie](#)

06.07.2005 (Grande Chambre)

[Angelova et Iliev c. Bulgarie](#)

26.7.2007

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 2 en ce

que les autorités n'ont pas recherché si le décès des proches des requérants avait pu avoir un mobile raciste.

Mižigárová c. Slovaquie

14.12.2010

Dans cette affaire, la requérante alléguait une violation de l'article 14 combiné avec l'article 2. Elle soutenait que le fait que son époux était rom, conjugué au lourd passé d'abus contre les Roms en garde à vue, faisait peser sur l'Etat une obligation de rechercher si le décès avait pu avoir un mobile raciste.

Violation de l'article 2 (décès et absence d'enquête effective).

Non-violation de l'article 14. La Cour a estimé que les autorités n'avaient pas disposé d'éléments suffisamment solides pour faire entrer en jeu leur obligation d'enquêter sur l'existence d'un mobile prétendument raciste à l'origine du comportement du policier.

La question de l'enquête effective dans le cadre d'évènements de grande envergure.

Sandru et autres c. Roumanie

08.12.2009

Violation de l'article 2. La Cour a conclu que les autorités roumaines n'avaient pas mené d'enquête effective à la suite de la violente répression des manifestations anticomunistes de décembre 1989.

L'affaire [Association « 21 décembre 1989 » et autres c. Roumanie \(arrêt du 24.05.2011\)](#), qui avait pour contexte les événements susmentionnés, concernait le décès du fils des requérants pendant les manifestations anticomunistes.

Violation de l'article 2 en raison de l'absence d'enquête effective sur le décès.

La Cour a noté que le constat de violation de l'article 2 auquel elle était parvenue en raison de l'absence d'enquête effective relevait d'un problème à grande échelle, étant donné que plusieurs centaines de personnes étaient impliquées comme parties lésées dans la procédure pénale critiquée. Elle a ajouté que des mesures générales au niveau national s'imposaient dans le cadre de l'exécution de l'arrêt *Association « 21 décembre 1989 » et autres c. Roumanie*.

Jularić c. Croatie

20.01.2011

L'affaire concernait le meurtre du mari de la requérante par des membres des forces paramilitaires serbes (ou armée du peuple yougoslave).

Skendžić et Krznarić c. Croatie

20.01.2011

L'affaire concernait la disparition du mari et père des requérants à la suite de son arrestation par la police croate.

Dans ces deux affaires concernant des crimes commis pendant la guerre pour la Patrie en Croatie, la Cour a conclu à l'ineffectivité des enquêtes menées par les autorités croates, notamment en raison de l'inactivité de celles-ci et d'un conflit d'intérêts.

Giuliani et Gaggio c. Italie

24.03.2011 (Grande Chambre)

L'affaire concernait le décès d'un jeune homme, alors qu'il prenait part à une manifestation contre la mondialisation lors du sommet du G8 tenu à Gênes en 2001.

Non-violation de l'article 2 concernant le recours à la force meurtrière : celle-ci n'avait été ni excessive ni disproportionnée par rapport à ce qui était absolument nécessaire pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale.

Non-violation de l'article 2 concernant le cadre législatif interne régissant l'utilisation de la force meurtrière ou concernant les armes dont les forces de l'ordre étaient pourvues lors du G8 de Gênes.

Non-violation de l'article 2 concernant l'organisation et la planification des opérations de police lors du G8 de Gênes. S'il incombe aux autorités d'assurer le déroulement pacifique des manifestations licites et la sécurité de tous les citoyens, « [elles] ne sauraient pour autant le garantir de manière absolue et [elles] jouissent d'un large pouvoir d'appréciation dans le choix de la méthode à utiliser à cet effet ».

Non-violation de l'article 2 pour ce qui est du défaut allégué d'enquête effective concernant le décès. La Cour a estimé qu'un examen détaillé de la balle mortelle, qui était objet d'un litige entre les parties, n'avait pas constitué un élément essentiel, puisqu'elle a conclu que le recours à la force mortelle était justifié.

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08